

RÈGLEMENT (CE) N° 442/96 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1996

modifiant les règlements (CEE) n° 1912/92, (CEE) n° 1913/92, (CEE) n° 2254/92, (CEE) n° 2255/92, (CEE) n° 2312/92 et (CEE) n° 1148/93 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur de la viande bovine, des îles Canaries, des Açores, de Madère et des départements français d'outre-mer

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95, et notamment son article 10,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5, son article 7 et son article 9,

considérant que les aides pour les produits compris dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement et provenant du marché de la Communauté ont été fixées par les règlements de la Commission (CEE) n° 1912/92⁽⁶⁾, (CEE) n° 1913/92⁽⁷⁾, (CEE) n° 2254/92⁽⁸⁾, (CEE) n° 2255/92⁽⁹⁾, (CEE) n° 2312/92⁽¹⁰⁾ et (CEE) n° 1148/93⁽¹¹⁾, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2998/95⁽¹²⁾;

considérant que l'application des critères de fixation de l'aide communautaire à la situation actuelle des marchés dans le secteur en cause et, notamment, aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer

l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries, des Açores et des départements français d'outre-mer, en produits du secteur de la viande bovine aux montants repris en annexe;

considérant qu'il convient, sur la base des justifications présentées par les autorités compétentes, d'ajuster les bilans d'approvisionnement de certains départements d'outre-mer, en ce qui concerne les animaux reproducteurs de race pure, ainsi que les bovins mâles destinés à l'engraissement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les annexes II et II *bis* du règlement (CEE) n° 1912/92 sont remplacées par l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe II du règlement (CEE) n° 1913/92 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.
3. L'annexe II des règlements (CEE) n° 2254/92, (CEE) n° 2255/92 et (CEE) n° 2312/92 est remplacée par l'annexe III du présent règlement.
4. Le montant de l'aide figurant à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1912/92 est remplacé par le montant indiqué à l'annexe IV du présent règlement.
5. L'annexe III du règlement (CEE) n° 1913/92 est remplacée par l'annexe V du présent règlement.
6. L'annexe III du règlement (CEE) n° 2312/92 est remplacée par l'annexe VI du présent règlement.
7. L'annexe du règlement (CEE) n° 1148/93 est remplacée par l'annexe VII du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 31.⁽⁷⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 35.⁽⁸⁾ JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 34.⁽⁹⁾ JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 37.⁽¹⁰⁾ JO n° L 222 du 7. 8. 1992, p. 32.⁽¹¹⁾ JO n° L 116 du 12. 5. 1993, p. 15.⁽¹²⁾ JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 50.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

*ANNEXE II

Montants de l'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

(en écus/100 kg poids net)

Code des produits	Montant de l'aide
0201 10 00 110 ⁽¹⁾	69,0
0201 10 00 120	53,0
0201 10 00 130 ⁽¹⁾	93,0
0201 10 00 140	72,5
0201 20 20 110 ⁽¹⁾	93,0
0201 20 20 120	72,5
0201 20 30 110 ⁽¹⁾	69,0
0201 20 30 120	53,0
0201 20 50 110 ⁽¹⁾	117,0
0201 20 50 120	91,5
0201 20 50 130 ⁽¹⁾	69,0
0201 20 50 140	53,0
0201 20 90 700	53,0
0201 30 00 100 ⁽²⁾	171,5
0201 30 00 150 ⁽⁶⁾	102,5
0201 30 00 190 ⁽⁶⁾	69,0
<hr/>	
0202 10 00 100	53,0
0202 10 00 900	72,5
0202 20 10 000	72,5
0202 20 30 000	53,0
0202 20 50 100	91,5
0202 20 50 900	53,0
0202 20 90 100	53,0
0202 30 90 400 ⁽⁶⁾	102,5
0202 30 90 500 ⁽⁶⁾	69,0
<hr/>	
1602 50 10 190	48,5
1602 50 31 195	36,0
1602 50 31 395	36,0
1602 50 39 195	36,0
1602 50 39 395	36,0
1602 50 39 495	36,0
1602 50 39 505	36,0
1602 50 39 595	36,0
1602 50 39 615	36,0
1602 50 39 625	16,0
1602 50 39 705	19,0
1602 50 80 195	36,0
1602 50 80 395	36,0
1602 50 80 495	36,0
1602 50 80 505	36,0
1602 50 80 515	16,0
1602 50 80 595	36,0
1602 50 80 615	36,0
1602 50 80 625	16,0
1602 50 80 705	19,0

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 310/96 (JO n° L 46 du 23. 2. 1996, p. 1).

ANNEXE II bis

Montants de l'aide octroyés aux produits transformés visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté*(en écus/100 kg poids net)*

Code des produits	Montant de l'aide
1602 50 10 120	102,5
1602 50 10 140	91,0
1602 50 10 160	73,0
1602 50 10 170	48,5
1602 50 31 125	115,5
1602 50 31 135	73,0
1602 50 31 325	103,5
1602 50 31 335	65,5
1602 50 39 125	115,5
1602 50 39 135	73,0
1602 50 39 325	103,5
1602 50 39 335	65,5

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 310/96 (JO n° L 46 du 23. 2. 1996, p. 1).

ANNEXE II

ANNEXE II

Montants de l'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

(en écus/100 kg poids net)

Code des produits	Montant de l'aide
0201 10 00 110 ⁽¹⁾	69,0
0201 10 00 120	53,0
0201 10 00 130 ⁽¹⁾	93,0
0201 10 00 140	72,5
0201 20 20 110 ⁽¹⁾	93,0
0201 20 20 120	72,5
0201 20 30 110 ⁽¹⁾	69,0
0201 20 30 120	53,0
0201 20 50 110 ⁽¹⁾	117,0
0201 20 50 120	91,5
0201 20 50 130 ⁽¹⁾	69,0
0201 20 50 140	53,0
0201 20 90 700	53,0
0201 30 00 100 ⁽²⁾	171,5
0201 30 00 150 ⁽³⁾	102,5
0201 30 00 190 ⁽⁴⁾	69,0
0202 10 00 100	53,0
0202 10 00 900	72,5
0202 20 10 000	72,5
0202 20 30 000	53,0
0202 20 50 100	91,5
0202 20 50 900	53,0
0202 20 90 100	53,0
0202 30 90 400 ⁽⁵⁾	102,5
0202 30 90 500 ⁽⁶⁾	69,0

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 310/96 (JO n° L 46 du 23. 2. 1996, p. 1).

ANNEXE III

«ANNEXE II

Montants de l'aide pouvant être octroyée aux bovins mâles d'engraissement et provenant du marché de la Communauté

(en écus par tête)

Code des produits	Montant de l'aide
ex 0102 90 05	49,0
ex 0102 90 29	97,5
ex 0102 90 49	130,0
0102 90 79	195,0*

ANNEXE IV

«ANNEXE III

Montant de l'aide pouvant être octroyée dans les îles Canaries aux reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Montant de l'aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	790

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

ANNEXE V

«ANNEXE III

PARTIE 1

Fourniture aux Açores des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	1 150	630

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

PARTIE 2

Fourniture à Madère des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	200	685

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

ANNEXE VI

ANNEXE III

PARTIE 1

Fourniture à la Réunion de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (*)	300	1 050

PARTIE 2

Fourniture à la Guyane de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (*)	350	1 050

PARTIE 3

Fourniture à la Martinique de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (*)	40	1 050

PARTIE 4

Fourniture à la Guadeloupe de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (*)	50	1 050

(*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

ANNEXE VII

«ANNEXE

PARTIE 1

Fourniture à la Guyane de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure ⁽¹⁾	16	1 050

PARTIE 2

Fourniture à la Martinique de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure ⁽¹⁾	15	1 050

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par la directive 90/427/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 55).»